

Contrat Pommes 2018-2019

AMAP Parole de terre

Le présent contrat est signé entre :

1°) GAEC de l'arbre Les Faysses - 05110 BARCILLONNETTE -
Ci-après dénommé le Producteur

D'une Part

ET

2°) Nom et prénom : _____

Adhérent n° _____

mail _____ **tel** _____

Ci-après dénommé le Consomm'acteur Amapien

D'autre part

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de déterminer les modalités et les conditions de l'engagement des parties signataires du présent contrat en vue de :

- Soutenir la ferme du producteur
- Fournir au consomm'acteur des pommes biologiques

Le tout dans le respect du texte et de l'esprit de la Charte des Amap .

Article 2 : Engagement du producteur

Le Producteur s'engage à distribuer 1 fois par mois une partie de sa production pour 4 livraisons à Pertuis, sur le parking du collège Marie Mauron.

Dates de distribution : samedis 20 octobre, 17 novembre, 15 décembre, 19 janvier et 2 mars.

Le producteur peut être amené à changer les dates et dans ce cas, l'Amapien sera prévenu par mail.

Des jus et compotes seront disponibles en fin d'année ou début 2019.

Les variétés de pommes sont : Topaze, goldrush, golden, melrose, royal gala, choupette, boskoop, jonagold, rubinette (variable selon production). Une caisse contient 3 ou 4 variétés différentes.

Article 3 : Engagement du consomm'acteur

Le consomm'acteur s'engage à respecter la Charte des Amap ainsi que les statuts et le règlement intérieur de l'AMAP Parole de terre. Il s'engage à récupérer les produits commandés au moment de leur livraison ou à les faire récupérer par une personne de son choix. Les produits **ne peuvent pas** être stockés en cas d'oubli. Conformément à l'article 16 de la Charte des AMAP, le consomm'acteur accepte les risques liés aux aléas de la production.

Il s'engage à payer **par avance** les produits commandés pour les trois premiers mois du contrat en un chèque ou deux chèques maximum. Un dernier chèque sera établi à la dernière livraison dont le montant correspondra aux produits effectivement livrés et non payés jusque là.

Article 4 : Prix et modalités de paiement

Règlement : 1 chèque bancaire à l'ordre de GAEC de l'arbre pour les deux premières livraisons (octobre et novembre), un chèque pour la troisième livraison (décembre). Un chèque final sera à faire à la dernière livraison.

	Prix	Quantités octobre	Quantités novembre	TOTAL premier chèque (octobre + novembre) à régler à la commande	Quantités décembre	TOTAL deuxième chèque (décembre) à régler à la commande
Caisse de 13kg	30,00 €					
Caissette de 7,5 kg	19,00 €					
Carton de 6 bouteilles de 1L de jus	20,00 €					
Carton de 6 pots de 500 g de compote	15,00 €					
TOTAL						

Chèques N° : et de la Banque

	Prix	Quantités janvier	Quantités mars	TOTAL dernières livraisons, à régler à la dernière livraison
Caisse de 13kg	30,00 €			
Caissette de 7,5 kg	19,00 €			
Carton de 6 bouteilles de 1L de jus	20,00 €			
Carton de 6 pots de 500 g de compote	15,00 €			
TOTAL				

Article 5 : durée du contrat

Le contrat prend effet à compter du mois d'octobre 2018 et est conclu pour une à cinq livraisons.

Article 6 : Rupture anticipée du contrat

En cas de non respect des termes du contrat d'engagement par l'une ou l'autre des parties, le présent contrat pourra être rompu après un préavis de 2 semaines. Si la rupture intervient du fait du consomm'acteur, et conformément à la charte des Amap et au règlement intérieur de Parole de terre, l'Amapien pourra proposer à une personne de son choix de lui succéder au présent contrat dans ses droits et obligations, avec l'accord du producteur, s'il ne peut proposer de successeur, les sommes versées resteront acquises au Producteur.

Dans le cas où la rupture intervient du fait du Producteur, celui-ci s'engage à livrer les produits durant la période de préavis et les sommes correspondant à la période ultérieure au préavis seront restituées au consomm'acteur.

Fait le

Signature du Consomm'acteur Amapien :

Signature du producteur :

Une question ? Contactez nous

.....

.....

.....